

SEANCE DU 28 mars 2011

Présents: M.M. Claude PARMENTIER, Bourgmestre-Président;
Mme Martine TUSSET-DABEE, Bernard LHONNAY, Xavier
MERCIER, Jean-François HAZETTE, Echevins.
L. GONNE, Président du Conseil de l'Action sociale,
MM. Théo BLAFFART, Françoise THYS-LABYE, Jean-Marie
VERNIERS, Raoul HEINE, Alain BOLLY, Mélanie GOFFIN,
Nadine FUMAL, Dominique BASTIANELLI, Véronique
DESSEILLE, Raphaël GRANDORGE, Annie WILDEMEERSCH,
Francis MARECHAL, Françoise JOLLY- de VAUCLEROY, Michel
PRINCEN, Bernard ROQUET, Chantal SIVITSKY, Marie Hubin
Conseillers.
M. Philippe RADOUX, Secrétaire communal.

Objet : *Modification du Règlement communal sur les activités ambulantes organisées sur le domaine public*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

Décide d'arrêter, comme suit, le règlement communal modifié sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

Lieu: Place Faniel à 4520 WANZE

Jour: le vendredi

Horaire: de 14 à 19 heures

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires. Il peut limiter le nombre d'emplacements réservés à certains produits et peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés.

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Ces restrictions sont censées bien connues des commerçants ambulants.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site Internet de la commune de Wanze.

Les candidatures doivent être introduites selon l'une des modalités mentionnées ci-dessous:

- soit par lettre déposée contre accusé de réception,
- soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception,
- soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, selon l'une des modalités mentionnées ci-dessous:

- soit par lettre déposée contre accusé de réception,
- soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception,
- soit sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

La demande doit mentionner les données suivantes :

- les nom et adresse du demandeur (personne physique ou morale) ;
- pour une personne physique : le numéro national et une copie de la carte d'identité.
- pour une personne morale : une copie des statuts et de l'acte de fondation de la personne morale.
- mention du marché ou du jour du marché demandé (une demande par marché) ;
- genre de produit(s) et/ou service(s) offert(s) en vente ou la mention « démonstrateur»
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- la grandeur minimale demandée (longueur x largeur) ;
- une copie de l'autorisation patronale ;
- le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne seront pas retenues.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées, chronologiquement, dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Aucune radiation ne peut se produire. Chaque candidat reçoit une attestation d'inscription avec la date d'inscription et la date de validité. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables pour une durée de 1 an à partir de la date d'inscription dans le registre tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Il ne peut y avoir d'autres radiations sur la liste d'attente que celles mentionnées ci-après. Les noms des marchands ambulants qui ont obtenu une place sur le marché ou qui ont été convoqués (contactés) et qui n'ont pas réagi dans un délai de 20 jours ou qui se sont désistés par écrit de leur candidature, sont rayés de la liste d'attente en fin d'année.

Une nouvelle liste chronologique actualisée est ensuite établie ; la liste comprenant les radiations et les pièces justificatives sont conservées durant une période de 3 ans.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° Priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2° Sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
 - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993; Lorsque deux ou plusieurs demandes, sont introduites simultanément, la priorité sera donnée au demandeur ayant le plus d'ancienneté sur le marché de la commune.
- d) les candidats externes.

3° Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées suivant la date de remise de la main à la main de lettre de la candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable et s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

Lorsque, deux ou plusieurs demandes appartenant à la même catégorie et, le cas échéant à la même spécialisation sont introduites simultanément la priorité est déterminée:

- dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort en présence d'un représentant communal ;
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort en présence d'un représentant communal ;

Si applicable, les inscriptions seront réparties par spécialisation :

- fruits et légumes
- alimentation
- habillement et textiles finis
- maroquinerie
- articles de ménage
- autres

Il n'y a pas de sub-spécialisation.

Afin d'assurer une diversité de certains produits sur un marché, un pourcentage par spécialisation sera fixé par le Collège.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur:

- par lettre recommandée à la poste, contre accusé de réception
- par lettre remise de la main à la main, contre accusé de réception
- par lettre « électronique » contre accusé de réception
- par fax contre accusé de réception

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 mois minimum.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées selon l'une des modalités mentionnées:

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception,
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception,

- sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à tout moment avec un préavis d'au moins 30 jours.
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées selon l'une des modalités mentionnées:

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception,
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception,
- sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut suspendre l'abonnement dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 semaines;
- en cas d'absence durant 2 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 2 semaines;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public.

La suspension ne donne en aucun cas droit à dommages et intérêts pour l'exploitant de l'emplacement.

La décision de suspension est notifiée au titulaire selon l'une des modalités mentionnées:

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception,
- sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Art. 12 – Retrait de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut retirer l'abonnement dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;

- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public.

Le retrait ne donne en aucun cas droit à dommages et intérêts pour l'exploitant de l'emplacement.

La décision de retrait est notifiée au titulaire selon l'une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception,
- sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Art. 13 – Suppression définitive d'emplacements – préavis signifié par la commune

Le Collège communal peut suspendre ou retirer les abonnements en cas de suppression du marché, de déplacement, d'annulation pour raison locale ou manifestation, ajournement ou modification quelconques.

En cas d'absence d'organisation du marché pour l'une ou l'autre raison, soit temporairement, soit définitivement, l'exploitant de l'emplacement n'aura nullement le droit à dommages et intérêts.

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 14 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Art. 15 – Cession d'emplacement(s)

§ 1. La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§2. L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
- 3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

§ 3. Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre:

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps et de biens,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes
- et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§ 4. L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
- 3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Art. 16 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit

directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Art. 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 19 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 18 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 20 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 21 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout.

Art. 22 – Attribution d'emplacements sur le domaine public

22.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

22.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7 à 16 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 23 – Stationnement des véhicules

Les véhicules ne servant pas directement à la vente seront stationnés en dehors de la zone de vente afin de ne pas gêner les opérations commerciales, ni mettre en danger la circulation du public.

Il sera interdit de stationner les véhicules servant à la vente sur les trottoirs, ceux-ci ne pourront en aucun cas être embarrassés d'objets quelconques.

Art. 24 – Propreté

Il est interdit aux occupants des emplacements d'embarrasser la voie publique réservée à la circulation en y déposant leurs denrées ou marchandises, des papiers, sacs ou autre objets, soit en y jetant de la paille, des déchets ou débris quelconques.

Les véhicules des commerçants ne peuvent contenir aucun déchet de quelque nature que ce soit à leur arrivée.

Les occupants doivent remettre dans leur état initial de propreté les emplacements qu'ils ont occupés et ce, avant de les quitter.

Art. 25 – Animaux vivants

Il ne sera pas prévu d'emplacement pour la vente d'animaux vivants.

Art. 26 – La circulation de véhicules publicitaires faisant ou non usage d'appareils musicaux, de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite sur les marchés publics et dans un rayon de 100 mètres de leurs limites pendant l'ouverture desdits marchés.

Le Bourgmestre peut cependant, à titre exceptionnel, déroger à cette interdiction pour un seul jour de marché à la fois.

Art. 27 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 28 – Horaire d'installation et d'évacuation

Les marchands, titulaires d'un abonnement, doivent s'installer sur le marché avec leurs marchandises et matériel une heure avant l'ouverture ; ils doivent l'avoir évacué complètement une heure au plus tard après la clôture.

Art. 29 – Emplacement des véhicules sur la voie publique

Les véhicules se trouvant sur le marché sans autorisation seront enlevés d'office aux frais et risques des marchands contrevenants, sans préjudice des poursuites judiciaires. Les marchands doivent toujours veiller à ce que leurs véhicules ne gênent ni la circulation sur la chaussée ni les autres vendeurs dans leurs activités.

Art. 30 – Situation de l'emplacement

Le marchand renonce explicitement à tout recours envers la commune, en ce qui concerne la présence, entre autres, d'arbres, poteaux, filins, boîtes électriques ou l'indisponibilité de matériel d'utilité publique sur l'emplacement.

Art. 31 – Taxes et redevances

Le titulaire d'un emplacement devra s'acquitter de toutes redevances et taxes quelconques imposées par une Autorité Publique et ce sans possibilité de recours envers la commune.

Art. 32 – Expulsions

Les marchands pourront être immédiatement expulsés du marché sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité quelconque en cas de :

- troubles de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics ;
- non respect des dispositions réglementaires et légales en matière d'hygiène ;
- méconnaissance des prescriptions de l'article 4.

Art. 33 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 34 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement modifié a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 14 avril 2011.

Dans l'attente de la réception d'un avis favorable ou d'un avis comportant des observations, le projet de règlement modifié a été approuvé par le Conseil communal en date du 28 mars 2011.

Art. 35 - Ce présent règlement abroge le règlement antérieur relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés.

Art. 36 - Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2011.

Art. 37 - La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Ph. RADOUX



Le Président,

(s) C. PARMENTIER



Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

(s) Ph. RADOUX

Le Bourgmestre,

(s) C. PARMENTIER